

**Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation**

(2010/C 256/04)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Finlande*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces <sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 <sup>(2)</sup>, les États membres et les pays de la zone euro qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

**Pays émetteur:** Finlande

**Sujet de commémoration:** Décret monétaire de 1860 autorisant la Finlande à émettre des billets de banque et des pièces.

**Description du dessin:**

Le côté gauche du dessin représente un lion stylisé, issu du blason de la Finlande, et indique le millésime «2010». À droite figurent la marque d'atelier et une série de chiffres symbolisant la valeur des pièces. En bas apparaît l'indication «FI» du pays émetteur.

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 1,6 million

**Date d'émission:** octobre 2010

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, relatif aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 relative aux orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).